

**PREMIER AVENANT**

Au protocole d'accord MFP–CNSD concernant l'amélioration de l'accès aux soins dentaires signé le 16 décembre 2004 entre :

**d'une part,**

La Mutualité Fonction Publique, organisme relevant du Code de la Mutualité, immatriculée au registre national des Mutuelles, sous le Numéro 443 577 739, dont le siège social est sis 62, rue Jeanne d'Arc 75640 PARIS cedex 13, représentée par Monsieur Maurice Duranton, en sa qualité de Président Général

**et d'autre part,**

La Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD), dont le siège social est sis 22, avenue de Villiers, 75017 PARIS, représentée par Monsieur Jean-Claude Michel, en sa qualité de Président.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'annexe III - A (relative à la prévention bucco-dentaire) du protocole d'accord MFP-CNSD, est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## ARTICLE 1

L'article 5 « Barème de la rémunération des examens de prévention annuel et femme enceinte » est modifié comme suit :

« En contrepartie de l'engagement du chirurgien-dentiste, les mutuelles parties prenantes s'engagent à prendre en charge, en supplément du ticket modérateur, un montant de **5 €** en complément du tarif conventionnel en vigueur de la consultation, pour chacun de ces examens, réalisé au bénéfice de leurs adhérents ».

## ARTICLE 2

L'article 7 « Paiement des Honoraires » est modifié comme suit en ses deuxième et troisième alinéas :

« Ce coupon permet au patient d'obtenir le remboursement total de la dépense engagée, soit

- pour l'examen prévention, 20 € + **5 €**
- pour l'examen prévention de la femme enceinte entre le 3<sup>ème</sup> et le 6<sup>ème</sup> mois de grossesse, 20 € + **5 €** »

« Pour les adhérents non gérés en Sécurité sociale par la section locale d'assurance maladie, ce coupon permet d'obtenir le remboursement :

- pour l'examen prévention, du ticket modérateur + **5 €**
- pour l'examen prévention de la femme enceinte entre le 3<sup>ème</sup> et le 6<sup>ème</sup> mois de grossesse, du ticket modérateur + **5 €** »

## ARTICLE 3

Les dispositions énoncées aux articles 1 et 2 prennent effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et concernent uniquement les examens réalisés à partir de cette date.

## ARTICLE 4

Les parties conviennent de se partager les responsabilités et charges de l'information du présent avenant selon les dispositions suivantes :

- information des praticiens adhérents au protocole d'accord MFP-CNSD assurée par la CNSD
- information des mutuelles parties prenantes assurée par la MFP

Jean-Claude MICHEL  
Président de la CNSD

Maurice DURANTON  
Président de la MFP